

Le constat d'un mensonge

Le livre noir de la double peine

1€

NON LA DOUBLE PEINE N'A PAS ETE ABOLIE !

Avec la loi du 26 novembre 2003, le ministre de l'Intérieur prétend avoir aboli la « double peine ». Il n'en est rien. L'expulsion d'un étranger qui a effectué une peine de prison reste une possibilité prévue par la loi et une réalité quotidienne.

La réforme s'est contentée de créer des catégories dites « protégées » extrêmement limitées, de sorte qu'aucun étranger n'est protégé absolument contre l'expulsion, malgré de fortes attaches familiales et une vie établie en France depuis de longues années.

Ainsi en est-il des personnes nées ou arrivées très jeunes en France, des conjoints de Français, des parents d'enfants français qui résident en France depuis longtemps.

Par ailleurs, certains étrangers, soit-disant protégés du fait de leurs attaches personnelles et familiales, ne sont toujours pas régularisés ou réadmis sur le territoire français.

La double peine sépare des couples, des parents de leurs enfants. Des familles sont éclatées au mépris de leur droit le plus élémentaire à vivre en famille.

La double peine viole le principe d'égalité devant la loi.

La double peine interdit l'amendement : elle refuse à la personne qui a accompli sa peine la possibilité de retrouver sa place dans la société.

La double peine est discriminatoire : elle sanctionne le fait d'être étranger.

La double peine est inhumaine : elle brise des vies.

C'est pourquoi les organisations signataires appellent à s'engager pour en finir avec la double peine.

Premiers signataires : ANVP - Association nationale des visiteurs de prison, CIMADE, GISTI, LDH, MRAP.

SOMMAIRE

Texte de l'appel	2
Avant-propos	3
Situations individuelles	5
Conclusion	15
Annexe 1	16
Annexe 2	19

Le combat mené de longue date contre l'injustice de la double peine, a été relayé, en 2001, par des centaines d'associations réunies dans la Campagne nationale contre la double peine « Une peine./ », qui a porté ces revendications communes :

« - La suspension de l'exécution de toutes les mesures d'éloignement prises à l'encontre des catégories protégées et plus précisément leur assignation à résidence avec droit au travail tant pour les personnes condamnées à une peine d'interdiction du territoire français, afin de leur permettre d'obtenir un relèvement de cette mesure devant les tribunaux, que pour les personnes frappées par une mesure d'expulsion dans l'attente de l'abrogation de celle-ci.

« - La modification de l'article 26 de l'ordonnance du 02/11/1945 de telle sorte que ne puissent être expulsés les étrangers ayant en France leurs attaches personnelles ou familiales.

« - La modification de l'article 23 de l'ordonnance du 02/11/1945 de façon à rendre l'expulsion exceptionnelle.

« - La modification de l'article 24 de l'ordonnance du 02/11/1945 : l'avis défavorable de la Commission d'expulsion de l'étranger, qui doit être consultée dans tous les cas, doit rendre l'expulsion impossible.

« - Un débat parlementaire, sur la base des constatations de la commission Chanet, qui devrait déboucher sur la suppression de la peine d'interdiction du territoire français. Etrangers et Français doivent encourir strictement les mêmes peines, pour respecter le principe d'égalité dans le traitement pénal de la délinquance. »

Au terme de plusieurs rencontres entre des représentants de la Campagne et du ministère de l'Intérieur, le ministre s'est engagé sur une modification du régime juridique de la double peine, insérée dans une réforme globale « relative à la maîtrise de l'immigration, au séjour des étrangers en France et à la nationalité ».

Le 3 juillet 2003, Nicolas Sarkozy, présentait ainsi son projet de loi aux parlementaires :

« Il n'est pas question de réformer la peine d'interdiction du territoire lorsqu'elle concerne des personnes en situation irrégulière. Si le séjour est irrégulier, c'est que l'étranger est en France depuis une durée trop brève pour que l'on puisse considérer qu'il y a établi l'essentiel de ses liens privés et familiaux. Sur ce point, nous ne changeons rien.

« Par ailleurs, je ne conteste absolument pas le droit, ni même le devoir, pour un pays comme le nôtre d'éloigner de son territoire les étrangers qui n'y sont venus que pour y commettre des actes de délinquance. La peine d'interdiction du territoire et le régime de l'expulsion sont des instruments efficaces pour écarter de notre pays des étrangers indésirables. Nous ne les changeons pas davantage.

« Mais, lorsque ces mesures concernent des étrangers qui ont construit toute leur vie en France, parce qu'ils y sont nés, parce qu'ils y sont entrés très jeunes, parce qu'ils s'y sont mariés, elles ont des conséquences sans commune mesure avec les autres peines complémentaires du code pénal. Etre arraché de ses enfants français, de son épouse française, est cruel. Aucune autre sanction pénale n'est aussi grave. (...)

« La réforme que je vous propose est équilibrée. Elle supprime l'expulsion et la peine d'interdiction du territoire pour les personnes dont tous les liens privés et familiaux sont en France. Elle prévoit des aménagements de procédure pour les étrangers qui ont des liens avec le territoire, mais pas au point de justifier une protection absolue. Ces aménagements permettront que l'expulsion et la peine d'interdiction du territoire ne soient plus systématiquement un obstacle à la réinsertion, comme elles le sont actuellement. Les infractions portant atteinte aux intérêts fondamentaux de la Nation, à l'autorité de l'Etat et les activités liées au terrorisme feront exception à tout principe de protection. Ces infractions

traduisent la haine de notre pays. A la différence de toutes les autres infractions du code pénal, elles sont en rapport avec le fait d'être étranger. »

L'esprit de la réforme, contre les attentes des organisations qui avaient lancé la campagne, n'était donc nullement d'abolir une fois pour toutes la double peine, mais de prendre en compte certaines situations d'étrangers qui possèdent en France leurs liens privés et familiaux, en créant des catégories protégées, la protection n'étant, de surcroît, pas absolue puisque ces personnes n'en bénéficient pas dès lors qu'elles ont été condamnées pour certaines infractions graves.

La loi du 26 novembre 2003 aboutit au résultat suivant : la notion de « liens privés et familiaux » permettant à l'étranger de bénéficier d'une protection contre la double peine est entendue très restrictivement.

D'une part, en matière de vie familiale, la protection ne concerne que les conjoints de Français et les parents d'enfant français. Et, d'autre part, quand bien même la personne concernée possède l'un de ces deux statuts, s'ajoute une condition supplémentaire de dix années de séjour régulier en France pour pouvoir prétendre à être protégé contre la double peine.

S'agissant de la vie privée, la protection n'est octroyée qu'au terme d'une grande ancienneté de séjour en France : la personne doit résider habituellement en France depuis qu'elle a atteint au plus l'âge de 13 ans, ou elle doit avoir résidé régulièrement en France pendant au moins 20 ans.

Les quelques personnes qui parviennent à prouver qu'elles remplissent ces critères ne sont toutefois pas protégées de manière absolue contre la double peine, la protection n'étant pas accordée « *en cas de comportements de nature à porter atteinte aux intérêts fondamentaux de l'Etat, ou liés à des activités à caractère terroriste* ».

En 2004, l'affaire dite de « l'imam de Vennissieux » a été l'occasion de res-

treindre encore cette protection, en ajoutant à cette liste d'exceptions les cas de comportements « *constituant des actes de provocation explicite et délibérée à la discrimination, à la haine ou à la violence contre une personne déterminée ou un groupe de personnes* ».

Le choix d'en finir définitivement avec la double peine n'ayant pas été fait, ce régime de semi-protections est ainsi susceptible de se voir encore restreint, au gré de préoccupations électoralistes.

Pourtant, depuis l'adoption de la loi du 26 novembre 2003, on ne cesse d'entendre proclamer dans les médias que la double peine a été abolie. Ce mensonge est volontairement entretenu par l'actuel ministre de l'Intérieur lui-même, notamment dans l'émission « *On ne peut pas plaire à tout le monde* » du 6 février 2005, qui, interrogé sur ce dont il était le plus fier sous son premier ministère, répondait qu'il avait aboli la double peine.

Cette prétendue abolition de la double peine reste toutefois fragile face à la pression médiatique. Lorsqu'il s'est agi de répondre à la rébellion des banlieues, à l'automne 2005, le même ministre s'est empressé d'annoncer l'expulsion des étrangers condamnés, même de ceux dépourvus préalablement de casier judiciaire.

Et pourtant, l'idée de l'abolition de la double peine reste bien ancrée dans les esprits.

Ce Livre Noir de la double peine présente les situations absolument inhumaines de personnes effectivement condamnées à ce bannissement. Ces quelques situations retenues sont issues des nombreux dossiers que nous suivons dans nos permanences associatives, partout en France.

Les histoires de Nzuzi, de Francisco, Chekib et de bien d'autres encore, démontrent que la double peine est une réalité quotidienne qui continue, aujourd'hui, à frapper de très nombreux étrangers.

En outre, des situations anciennes ne sont toujours pas résolues par la réfor-

me, tandis que certaines personnes qui auraient dû être protégées, continuent à en être victimes, la réforme contenant sciemment son inapplicabilité. Enfin, lorsque certaines autres parviennent, au terme d'un long combat, à obtenir l'abrogation de leur arrêté d'expulsion ou le relèvement de leur

interdiction du territoire français, elles continuent à se heurter à un refus de régularisation ou de réadmission sur le territoire français, et restent de facto des « double peine ».

Voici des histoires de vies toujours brisées...

NZUZI, ressortissant de la République Démocratique du Congo, âgé de 19 ans, est arrivé en France à l'âge de 6 ans.

Il y vit avec ses parents, résidents, et ses frères et sœurs qui sont Français.

Le 28 octobre 2004 et le 5 août 2005, Nzuzi est condamné à deux interdictions du territoire français d'une durée de trois ans chacune.

A sa sortie de prison, le 8 octobre 2005, Nzuzi est placé en rétention administrative, le temps de mettre à exécution son expulsion.

Sa demande d'assignation à résidence sur le territoire français est refusée.

Malgré la présence de l'ensemble de sa famille en France, et le fait que Nzuzi y ait vécu les 2/3 de son existence, force est de constater qu'il n'est pas protégé contre la double peine.

La loi du 26 novembre 2003 prévoit pourtant la protection des étrangers qui sont entrés en France avant l'âge de 13 ans. Cette protection est très peu effective en pratique faute, bien souvent, de pouvoir apporter la preuve de cette ancienneté de résidence.

On voit bien, en tous cas, que le fait d'avoir toute sa famille en France ne protège pas contre la double peine.

FRANCISCO, angolais, âgé de 29 ans, est arrivé en France, en 1989, à l'âge de 12 ans.

Il est scolarisé normalement jusqu'en 1996.

Francisco partage sa vie avec une femme en situation régulière, et leur enfant âgé d'1 an. Francisco est également papa d'un enfant français âgé de 4 ans, issu d'une précédente union, dont la mère déclare qu'il « *assume entièrement ses responsabilités paternelles financièrement et moralement* ».

Le 5 novembre 2003, Francisco est condamné, par défaut, à deux ans d'emprisonnement, et une peine d'interdiction définitive du territoire français, pour trafic de stupéfiants et séjour irrégulier.

Interpellé le 2 mai 2005, il est, en outre, condamné le 3 mai 2005 à trois mois d'emprisonnement et une interdiction du territoire français d'une durée de trois ans est prononcée, pour prise du nom d'un tiers, conduite sans permis, séjour irrégulier.

L'expulsion guette Francisco à sa sortie de prison, prévue pour mai. Le régime de protection prévu par la loi du 26 novembre 2003 n'a pas fonctionné pour Francisco, qui dispose pourtant de preuves de sa résidence habituelle en France depuis au plus l'âge de 13 ans...

CHEKIB est arrivé en France à l'âge de 2 ans.

Ses parents et ses trois frères et soeurs sont français.

Il a normalement été scolarisé en France et a ainsi développé dans ce pays, outre ses attaches familiales, d'importants liens personnels.

A 16 ans, Chékib s'est vu délivrer une carte de résident.

En 1994, alors qu'il est âgé de 25 ans, un arrêté ministériel d'expulsion est pris à son encontre suite à la commission de plusieurs délits.

D'abord assigné à résidence, il est finalement éloigné en 2002 vers la Tunisie, son pays d'origine, mais dans lequel il ne dispose plus d'aucun membre de sa famille. Il ne parle pas non plus l'arabe et se trouve totalement isolé dans un pays qu'il ne connaît pas.

Cela fait près de quatre ans que cela dure... Aujourd'hui âgé de 35 ans, Chékib souffre d'une grave dépression du fait de cet isolement. Un psychiatre certifiée, en septembre 2004, qu'il « *souffre d'une dépression majeure déclenchée en grande partie par ses conditions de vie extrêmement difficiles depuis son retour contre son gré en Tunisie* », et de poursuivre que Chékib « *a presque toujours vécu en France et s'est retrouvé dans un pays où il n'a aucun repère, loin de sa famille et de ses proches* ».

La réforme de la double peine, opérée par la loi du 26 novembre 2003, annoncée à grand renfort médiatique, le conduit naturellement à demander l'abrogation de son arrêté d'expulsion, le 6 janvier 2004.

Pourtant, Chékib ne pourra prétendre au bénéfice de cette réforme. En effet, pour pouvoir obtenir l'abrogation de la mesure d'expulsion, il faut que le demandeur prouve sa résidence habituelle en France avant le 30 avril 2003. Il faut donc qu'il n'ait pas exécuté la mesure d'éloignement, ou qu'il ne l'ait pas respecté en revenant illégalement en France !

Aucune réponse n'est faite à Chékib.

Suite aux relances de son avocat et d'une association, le ministère de l'Intérieur répond à cette dernière, le 29 novembre 2004, qu'il a chargé le préfet de soumettre ce dossier à la prochaine réunion de la commission d'expulsion et assure que, dès que l'avis de celle-ci sera rendu, la décision prise à l'égard de Chékib lui sera communiquée.

La commission d'expulsion rend son avis en février 2005. Elle se prononce en faveur de l'abrogation de l'arrêté d'expulsion au motif que le maintien de cette mesure constitue une violation de son droit au respect de sa vie privée et familiale protégé par la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme. La commission retient ainsi que « *l'intéressé a vécu en France depuis l'âge de 2 ans sans discontinuité, ses parents et sa fratrie sont de nationalité française et résident en France, l'intéressé n'a aucune attache familiale en Tunisie et ne parle pas la langue en vigueur dans ce pays ; Au regard des condamnations prononcées à son encontre et de la nature des infractions sanctionnées, l'intéressé ne paraît pas constituer une menace à l'ordre public et à la sécurité publique* ».

Tant l'avocat que l'association qui suivent son dossier reprennent alors attache avec le ministère de l'Intérieur en lui demandant de rendre une décision conforme à l'avis de la commission.

A ce jour, soit plus d'un an après cet avis, aucune décision n'a été prise et aucune réponse n'a été communiquée. Son état psychique se détériore de jour en jour. Seul le recours contentieux présenté devant le tribunal administratif semble susceptible de débloquent cette situation.

ZOUBIR, algérien, né en 1954, est entré en France en 1976 alors âgé de 22 ans. Il vit régulièrement au côté de son épouse et le couple donne naissance à cinq enfants dont trois sont français. Zoubir et son épouse tiennent une boucherie à Paris et cette famille est appréciée de tous.

Interpellé dans le cadre du « réseau Chalabi » pour participation à une association de malfaiteurs en vue de la préparation d'un délit puni de 10 ans d'emprisonnement, il fait l'objet d'une détention provisoire de 2 ans avant d'être libéré en 1997. Il comparait alors en 1999 et est condamné à 2 ans d'emprisonnement... après avoir effectué 2 ans de détention provisoire. Cette peine est assortie d'une interdiction définitive du territoire français.

Le 3 décembre 2001, alors qu'il est en liberté depuis plus de trois ans, Zoubir est condamné par le tribunal de grande instance à 3 mois d'emprisonnement pour infraction à l'interdiction du territoire.

En appel de ce jugement, sa demande de mise en liberté connaît une issue favorable devant la cour d'appel le 28 décembre 2001.

Il est pourtant éloigné vers l'Algérie le 28 juin 2005, soit après avoir passé près de 30 ans de séjour continu en France, en totale méconnaissance tant du respect dû à sa vie privée et familiale que des risques avérés de retour en Algérie pesant sur toute personne condamnée dans le cadre de cette affaire.

Les interventions conjuguées de son avocat, de plusieurs associations et d'un député n'y ont rien changé.

Les autorités publiques ne laissent pas entrevoir de retour prochain en France puisqu'elles invoquent l'impossibilité pour Zoubir de bénéficier d'un titre de séjour sur le sol français en raison de la menace grave à l'ordre public que sa présence représenterait.

ASSANE, sénégalais, âgé de 29 ans, vit en France depuis onze ans.

Il a quitté le Sénégal, où il n'a plus aucune attache : sa grand-mère, qui l'avait élevé, est décédée. C'est en France qu'il a désormais sa vie et sa famille : un enfant français âgé de 5 ans, sa compagne également française, ainsi que toute sa belle-famille.

Assane est condamné à de la prison. Durant son incarcération, sa carte de résident arrive à expiration en juin 2004. En août, lorsqu'il a purgé sa peine, Assane demande à la préfecture le renouvellement de son titre de séjour.

Le préfet ne le lui renouvellera pas. A la place, un arrêté préfectoral d'expulsion lui est opposé en juin 2005, malgré l'avis contraire de la commission d'expulsion.

Assane est assigné à résidence dans un département du territoire.

La loi du 26 novembre 2003 n'a pas aboli la double peine. Même les parents d'enfant français, comme Assane, continuent d'en être victimes après la commission de délit de droit commun.

PAUL, bosniaque, est entré en France en 1966, à l'âge de 10 ans, avec sa mère et ses frères dans le cadre du regroupement familial sollicité par son père, aujourd'hui décédé.

Condamné pour vol en 1973 à 13 mois d'emprisonnement, un arrêté ministériel d'expulsion est pris à son encontre le 20 septembre 1973.

En 1997, il est condamné pour meurtre à 10 ans de réclusion criminelle. Il bénéficie pourtant d'une libération dès le 10 juin 2000.

Sa volonté de réinsertion et la réforme de la double peine le conduisent à introduire une demande d'abrogation de la mesure d'expulsion.

L'administration fait droit à sa demande, le 22 juin 2004, sur le fondement des mesures prévues par la loi du 26 novembre 2003. La préfecture lui délivre un récépissé.

Pourtant, le 26 février 2005, il se voit notifier un refus de délivrance de carte de séjour temporaire motivé par la menace à l'ordre public que constituerait toujours sa présence sur le territoire français. Cette décision est suivie, le 29 mars 2005, d'un arrêté de reconduite à la frontière.

Il est dépourvu de tout lien en Bosnie, pays qu'il a quitté en 1966 alors qu'il n'avait que 10 ans, et tous les membres de sa famille résident aujourd'hui en France.

L'hypocrisie de la réforme opérée en 2003 est criante. Si l'arrêté d'expulsion est bien abrogé, malgré les critères particulièrement restrictifs posés par cette loi, un rejet de sa demande de titre de séjour demeure possible en raison de faits commis il y a plus de dix ans, en méconnaissance de son droit de vivre en famille.

LAKDAR, algérien, aujourd'hui âgé de 46 ans est entré en France en 1962, alors âgé de 2 ans, dans le cadre du rapatriement, son père étant harki. Ses parents et frères et soeurs sont tous français.

En 1979, suite à des condamnations pour vol, un arrêté d'expulsion est pris à son encontre. Lakdar est éloigné du territoire français le 3 juillet 1992.

Plusieurs demandes d'abrogation de l'arrêté d'expulsion sont successivement présentées, toutes rejetées.

En 2005, le préfet, estimant qu'en raison de la gravité des faits commis en 1979, la présence en France de Lakdar constitue toujours une menace actuelle pour l'ordre public et lui oppose un refus.

Déjà fortement fragilisé par une longue détention, Lakdar souffre aujourd'hui de troubles psychiques importants liés à son isolement qui nécessitent un traitement à base d'antidépresseurs. Cette situation se conjugue avec un fort sentiment de bannissement, étroitement lié au passé de son père.

Le fait d'avoir exécuté sa mesure d'éloignement aurait dû jouer en sa faveur. C'est pourtant tout l'inverse ! En effet, pour pouvoir bénéficier des mesures prévues par la loi du 26 novembre 2003 relatives à la réforme de la double peine, il faut prouver sa résidence habituelle en France avant le 30 avril 2003. Il faut donc que l'intéressé n'ait pas exécuté la mesure d'éloignement ou qu'il ne l'ait pas respecté en revenant illégalement en France !

Aujourd'hui, Lakdar n'entrevoit aucune issue... Après avoir grandi en France et y avoir passé 30 ans, soit les trois quart de son existence, les autorités françaises continuent de penser que des infractions commises il y a 27 ans peuvent toujours justifier le maintien d'un arrêté d'expulsion pris en 1979 !

FRANCOIS, ressortissant de la République Démocratique du Congo, âgé de 34 ans, vit en France depuis douze ans. Depuis plus de deux ans, il partage sa vie avec une compatriote qui a le statut de réfugiée.

La mère de François séjourne aussi en France et dispose d'une carte de séjour pour raison de santé.

En septembre 2005, il est arrêté et condamné pour séjour irrégulier à 2 mois de prison et 3 ans d'interdiction du territoire français.

La double peine existe toujours, et frappe François pour séjour irrégulier... alors qu'il dispose en France de fortes attaches familiales et qu'il aurait pu prétendre à la délivrance d'un titre de séjour pour avoir résidé en France pendant plus de dix ans !

MOHAMMED, marocain, est arrivé en France à 6 ans dans le cadre du regroupement familial.

Ses parents et ses quatre frères et soeurs dont sept sont français résident en France.

Il commet, entre 1983 et 1985, plusieurs infractions de droit commun.

Le 13 janvier 1988, un arrêté d'expulsion est pris à son encontre.

Eloigné en 1988, l'intéressé n'a pas supporté l'isolement et est revenu en France en 1994.

Mohammed partage alors sa vie avec une ressortissante française. Ils ont un enfant âgé de 2 ans.

L'intéressé a présenté une demande d'abrogation de son arrêté d'expulsion.

La commission d'expulsion a rendu en 1997 un avis favorable à l'abrogation au motif de ses fortes attaches familiales et de l'ancienneté des faits ayant entraîné sa condamnation.

Le ministre de l'Intérieur oppose, lui, un refus au motif que Mohammed est présent sur le territoire français.

L'annonce de la réforme de la double peine amène Mohammed à présenter une nouvelle demande d'abrogation en décembre 2004, fondée sur le fait qu'il résidait régulièrement en France depuis au plus l'âge de treize ans à la date du prononcé de l'arrêté d'expulsion. C'est en effet une possibilité prévue par la loi.

Ne prenant pas acte du fondement de cette demande, le ministère de l'Intérieur demande alors la production d'un certificat de nationalité française de son enfant.

Ce document est produit mais, à ce jour, soit plus d'un an après l'introduction de sa demande, Mohammed reste toujours dans l'attente de la décision, le ministère de l'Intérieur l'ayant informé qu'il avait saisi pour avis la préfecture.

La situation de Mohammed, en concubinage avec une Française, père d'un enfant français et dont toute la famille réside en France, est aujourd'hui ainsi laissée au bon vouloir de l'administration, sauf à devoir engager un recours contentieux.

JEAN-PAUL, congolais, est arrivé en France il y a plus de 18 ans pour demander l'asile. Un refus est opposé à sa demande mais Jean-Paul obtient un titre de séjour en 1992 dans le cadre des régularisations fondées sur la circulaire de 1991 relative aux déboutés du droit d'asile. Le 28 novembre 1992, il épouse une compatriote avec laquelle il entretient déjà depuis de longues années une parfaite communauté de vie, le couple ayant d'ailleurs déjà donné naissance à 2 enfants, nés en 1981 et 1984. Après ce mariage, Jean-Paul alors cariste et son épouse, hôtesse de caisse, donnent naissance à trois nouveaux enfants, nés en 1993, 1997 et 1999. Quant aux parents de Jean-Paul, ils vivent également régulièrement en France. En septembre 2003, il est condamné par le tribunal correctionnel à 4 ans d'emprisonnement pour infraction à la législation sur les stupéfiants. En détention provisoire depuis février 2003, il est finalement remis en liberté en août 2004 dans le cadre d'une libération conditionnelle et a su mettre à profit cet aménagement de peine en retrouvant un emploi lui permettant de subvenir aux besoins de sa famille. Ses fortes attaches familiales et son antériorité de séjour en France ont dissuadé le juge de prendre à son encontre une interdiction du territoire français. Pourtant, le 30 novembre 2005, le ministre de l'Intérieur prononce un arrêté ministériel d'expulsion qui lui sera notifié le 26 février 2006. Un recours contre cet arrêté d'expulsion est actuellement pendant devant la juridiction administrative mais Jean-Paul peut être éloigné à tout moment. Malgré la présence en France de Jean-Paul depuis plus de dix huit ans et le fait qu'il possède sur ce territoire son épouse et ses cinq enfants dont trois ont vocation à devenir français, l'expulsion de Jean-Paul du territoire français demeure aujourd'hui parfaitement possible au regard de la réforme de 2003, censée pourtant avoir réglé le problème de la double peine.

ALI, tchadien, âgé de 44 ans, vit en France depuis 17 ans. Depuis sa régularisation en 1998, il dispose d'un titre de séjour renouvelé chaque année.

Ali a toute sa famille en France : sa conjointe résidente, dont il est séparé, quatre enfants majeurs résidents, et un enfant français mineur.

Ali a été condamné pour trafic de fausse monnaie à 20 mois d'emprisonnement, dont 10 avec sursis, et 30 000 euros d'amende.

En septembre 2005, un arrêté ministériel d'expulsion est pris à son encontre. Interpellé en préfecture, il est placé en rétention mais le juge des libertés et de la détention décide de le libérer et de l'assigner à résidence. Une procédure contentieuse visant à l'annulation de l'arrêté d'expulsion est en cours.

Tous les éléments étaient pourtant réunis pour éviter qu'une telle mesure d'éloignement soit prise.

Outre son antériorité de séjour en France et ses fortes attaches familiales sur ce territoire, Ali souffre en effet d'un diabète insulino dépendant, insusceptible d'être pris convenablement en charge au Tchad.

L'ensemble de ces circonstances n'a pas constitué d'obstacles à la prise d'un arrêté d'expulsion. Preuve en est que la loi du 26 novembre 2003 n'a pas aboli la double peine.

BECHIR est tunisien, il est âgé de 52 ans. Entré en France en 1971 alors âgé de 18 ans, il a toujours séjourné régulièrement en France, soit depuis plus de 34 ans. Condamné à deux reprises pour agressions sexuelles, il a toutefois bénéficié d'une mise en liberté sous contrôle judiciaire en raison de son comportement et du suivi scrupuleux d'un traitement médical. Le 20 septembre dernier et alors qu'il est convoqué par la préfecture de police de Paris dans le cadre du renouvellement de son récépissé, il est interpellé puis placé en rétention administrative sur le fondement d'un arrêté d'expulsion pris à son encontre le 22 juillet 2005, alors même qu'il est juridiquement protégé contre une telle mesure d'éloignement par la réforme du 26 novembre 2003 comme étant établi régulièrement en France depuis plus de 20 ans ! Non satisfait de sa réforme plus que restrictive, le ministère de l'Intérieur, faisant preuve d'une particulière mauvaise foi, soulève l'absence de preuves de séjour régulier de Bechir bien que de nombreux documents joints à son dossier l'attestent et qu'il était en tout état de cause aisé pour le ministère de l'Intérieur en cas de doute de consulter son dossier auprès des services préfectoraux.

Bechir est éloigné vers la Tunisie le 30 septembre 2005 malgré l'intervention de plusieurs associations. Outre l'illégalité manifeste de la mesure d'éloignement dont Bechir fait l'objet, il est victime lors de son embarquement de graves violences.

Lorsque son avocate, se rend en préfecture pour consulter son dossier, un agent le lui refuse en lui indiquant qu'elle sera prochainement convoquée et que c'est le ministère de l'Intérieur qui détient son dossier ! Le 25 novembre 2005, un nouveau recours est audiencé et cette fois, le tribunal donne droit à Bechir. Il ordonne au ministère de permettre son retour en France dans un délai de 10 jours. A ce jour, la décision n'a toujours pas été exécutée.

MOHAMED, marocain, âgé de 38 ans, est arrivé en France avec sa famille à l'âge de 6 mois.

Ses parents, ses frères et sœurs sont Français.

Mohamed a été expulsé du territoire contre l'avis de la commission d'expulsion. Il fait l'objet d'un arrêté ministériel d'expulsion depuis 1999 pris sur le fondement de plusieurs délits de droit commun. Une interdiction du territoire français d'une durée de trois ans a été prise la même année par le juge.

Mohamed a purgé cette peine : il est resté quatre ans au Maroc, pays où il avait seulement vécu les six premiers mois de sa vie.

Depuis peu, il est revenu en France malgré la mesure d'expulsion qui court toujours contre lui. Y sera-t-il condamné à l'irrégularité à perpétuité ?

En tous cas, la « réforme de la double peine » du 26 novembre 2003 n'a en rien résolu sa situation, comme nombre d'autres personnes condamnées à ce bannissement.

Mohamed a pourtant toujours vécu en France, jusqu'à son expulsion. De plus, il est atteint d'une hépatite C dont la prise en charge médicale ne peut être effective au Maroc.

Mais la loi est catégorique : il aurait fallu aussi qu'il réside habituellement en France avant le 30 avril 2003 pour prétendre à l'abrogation de l'arrêté d'expulsion. Lui était au Maroc à cette époque, expulsé et purgeant sa peine d'interdiction du territoire.

Comment demander à Mohamed de comprendre qu'il est exclu du dispositif de cette réforme parce qu'il s'est conformé à la mesure d'expulsion ?

Par contre, il comprend que le seul fait de ne pas avoir la nationalité française le condamne au bannissement du pays où il a toute sa vie. Une histoire de vie toujours brisée...

ANDRESS, 32 ans, est arrivé en France seul à l'âge de 12 ans.

Il a vécu de foyer en foyer, puis a entrepris, avec l'aide d'une famille d'accueil, des démarches de régularisation. Au début des années 90, il est reconnu apatride. Une carte de résident lui est délivrée en 1996.

Quelques temps plus tard, il est condamné à l'emprisonnement pour tentative d'homicide. Son comportement en détention lui permet de bénéficier d'une mesure de libération conditionnelle, qui s'est achevée en 2003 par un avis très positif du service pénitentiaire chargé de son suivi.

Pourtant, en 2001, le préfet avait décidé de son expulsion du territoire. Dans le même temps, Andress, apatride, a été assigné à résidence du fait de l'impossibilité de mettre à exécution l'arrêté d'expulsion à destination d'un quelconque pays.

Cela fait plus de quatre ans qu'Andress est assigné à résidence. Il n'y a que dans un département du territoire qu'il a le droit de circuler. Il possède une autorisation provisoire de séjour qu'il doit faire renouveler tous les six mois.

Andress n'en peut plus. Depuis qu'il bénéficie d'une libération conditionnelle, il travaille comme un acharné pour faire vivre sa famille. Il n'y a pas un mois où il n'a pas une fiche de paie. Pourtant, il en a écumé des boulots dans la restauration... Ses employeurs voient tous l'aubaine : profiter de leur position de force sur un étranger au statut administratif précaire pour lui imposer, entre autres, de ne pas prendre de congés.

Andress a une fille française dont il s'occupe beaucoup, bien qu'étant confiée à sa mère dont il est séparé. Il dépose chaque mois de l'argent sur le compte bancaire de sa fille pour lui donner plus de chance dans la vie qu'il n'en a eue.

Andress a également une compagne française, avec qui il souhaite fonder une famille. Mais il est bien difficile, dans ces conditions et cette insécurité administrative, de concrétiser ses projets.

Andress attend l'abrogation de son arrêté préfectoral d'expulsion. Devant le refus de la préfecture, il a dû recourir au juge administratif.

La loi du 26 novembre 2003 n'a pas résolu sa situation. Bien que prévoyant l'abrogation des mesures d'expulsion d'étrangers résidant en France depuis au plus l'âge de 13 ans, Andress ne parvient pas à prouver sa résidence en France depuis qu'il a 12 ans. C'est impossible pour quelqu'un qui est arrivé en France enfant et seul.

Andress, apatride, sera-t-il condamné au séjour précaire à perpétuité ? Loin d'avoir aboli la double peine en créant des catégories dites « protégées » contre l'expulsion, le fait d'être parent d'enfant français ne protège pas Andress de l'éloignement

La prochaine fois que vous irez au restaurant, vous vous demanderez sans doute si un Andress est en cuisine...

OLIVIER, camerounais, entre en France en 2003. Il noue alors une relation avec une ressortissante française. De cette relation est née une enfant que Olivier reconnaît de manière anticipée avec la future mère le 27 septembre 2004. Pourtant le 7 sept 2005, suite à un délit de droit commun, le tribunal de grande instance prononce à son encontre une peine de prison ferme, assortie d'une interdiction du territoire français de 5 ans. Etre parent d'enfant français ne suffit donc pour être protégé contre une mesure d'interdiction du territoire français. Certains continuent pourtant de clamer que la double peine a été abolie par la réforme opérée le 26 novembre 2003 !

SOUMAILA est béninois. Bénéficiant auparavant et depuis 1999 de fréquents visas dans le cadre de ses activités commerciales, il avait rencontré en 2000 une ressortissante française avec laquelle il a rapidement noué une relation sérieuse. Malheureusement, la société dont s'occupe Soumaila périclète en 2003, ne lui permettant plus de faire de fréquents déplacements entre la France et le Bénin. Le couple donne naissance à un enfant en janvier 2004. Soumaila obtient alors un visa pour assister à l'accouchement, il part puis revient en février. La précarité de sa situation le conduit malheureusement à commettre un délit pour lequel il sera condamné le 22 septembre 2005 à une peine de prison ferme, assortie d'une interdiction du territoire français de 5 ans. Sa qualité de parent d'enfant français et de concubin d'une ressortissante française ne l'ont pas protégé contre cette double peine pourtant censée être abolie par la réforme de novembre 2003.

AHMED, marocain, âgé de 47 ans, a passé 32 ans de sa vie en France, où il est arrivé à l'âge de 12 ans dans le cadre du regroupement familial.

Après avoir été condamné à de la prison pour consommation et trafic de stupéfiants dans les années 90, le ministère de l'intérieur décide, en 1998, de l'expulser du territoire français.

C'est ainsi qu'en 2002, à sa sortie de prison, Ahmed est expulsé vers un pays qu'il connaît à peine, où il n'a plus d'attaches familiales.

Ahmed est père de deux enfants français dont il est, de fait, séparé.

Lorsqu'il entend parler d'une « abolition de la double peine », avec l'adoption de la loi du 26 novembre 2003, Ahmed reprend espoir et introduit une demande d'abrogation de l'arrêté d'expulsion pris à son encontre.

En août 2004, le ministre de l'intérieur rejette sa demande au motif qu'il ne remplit pas une des conditions prévues par la nouvelle loi : résider habituellement en France avant le 30 avril 2003. Pour le ministre, Ahmed représente toujours une menace grave pour l'ordre public. Pas un mot de ses attaches familiales en France.

Ahmed se prend de plein fouet le mensonge de l'abolition de la double peine ! S'il était rentré en France clandestinement avant cette date du 30 avril 2003, il aurait pu bénéficier des mesures de la réforme ! Dans le cynisme, on a rarement fait pire...

C'est ça la « réforme de la double peine » ?! Ahmed est dégoûté.

Il décide quand-même de ne pas laisser tomber et attaque la décision ministérielle au tribunal administratif.

En juillet 2005, la justice lui donne raison. Le tribunal annule la décision du ministère de l'intérieur pour violation du droit au respect de la vie familiale protégé par la convention européenne des droits de l'homme.

Après tout ce combat pour la reconnaissance de ses droits, Ahmed va pouvoir enfin retrouver les siens !

Et pourtant, le calvaire d'Ahmed dure toujours... Il doit demander un visa qu'il n'arrive pas à obtenir. Le ministère des affaires étrangères ne semble pas non plus préoccupé par le droit de vivre en famille... Ahmed n'est plus frappé par la double peine, mais celle-ci continue à produire ses effets.

SALAH, algérien, âgé de 44 ans, est entré en France à l'âge de 8 ans par le regroupement familial.

Ses parents, frères et sœurs sont tous installés en France. Ils sont pour la plupart de nationalité française. Les autres détiennent une carte de résident, comme Salah à une époque...

Après avoir fait de la prison pour vol et infraction à la législation sur les stupéfiants, il est expulsé du territoire, à sa sortie, en 1999, en exécution d'un arrêté ministériel d'expulsion, et contre l'avis de la commission d'expulsion.

Salah, qui n'a plus aucune famille en Algérie, qui ne parle pas arabe, qui se sent menacé dans ce pays où il est considéré comme un fils de Harki, rentre en France clandestinement la même année 1999.

Après l'adoption de la loi du 26 novembre 2003, il demande l'abrogation de son arrêté d'expulsion. Il a appris que, pour en bénéficier, une des conditions est d'avoir résidé en France depuis au plus l'âge de 13 ans, et qu'il faut aussi résider habituellement en France avant le 30 avril 2003.

Ouf ! Il rentre dans la case.

Mais, il ne faut pas vendre la peau de l'ours... Le 8 septembre 2004, le ministre de l'intérieur rejette sa demande, en estimant que, bien que prouvant son retour en France depuis 2002, il ne remplit pas la condition de résidence habituelle avant le 30 avril 2003.

La preuve de plus d'un an de résidence en France ne constitue pas une résidence habituelle pour le ministre chargé de l'application de la loi... Curieuse interprétation du texte.

Salah a dû saisir le juge administratif de son cas que le législateur prétendait pourtant résoudre...

MOHAMED, algérien, âgé de 35 ans, est entré en France à l'âge de 6 ans.

Ses parents sont résidents, ses frères et sœurs sont français.

En 2002, le ministre de l'intérieur lui oppose un arrêté d'expulsion sur le fondement de condamnations pour vol et détention de stupéfiants, malgré l'avis contraire de la commission d'expulsion.

La même année, Mohamed est expulsé.

En mai 2003, il obtient l'abrogation de son arrêté d'expulsion car le ministère de l'intérieur considère que la présence de Mohamed sur le territoire français ne constitue plus une menace grave pour l'ordre public.

Lorsque la loi du 26 novembre 2003 est adoptée, Mohamed pense qu'il va enfin obtenir un visa pour permettre son retour en France auprès de sa famille. Le dispositif de la réforme est en effet censé faciliter le retour de ceux dont la mesure d'expulsion a été abrogée.

C'est sans compter sur les obstacles intégrés dans ce même dispositif et qui verrouillent le système.

Le ministère des affaires étrangères refuse de lui délivrer le visa, car, selon cette autorité, la menace (simple) pour l'ordre public persiste, malgré l'abrogation de la mesure d'expulsion pour disparition de la menace grave pour l'ordre public ! Un cas de plus où l'administration n'a que faire du droit de l'intéressé de vivre en famille.

Mohamed craque, et décide finalement de rentrer en France clandestinement. Il a retrouvé sa famille, mais vit dans l'irrégularité car la préfecture et le ministère de l'intérieur ont décidé de ne pas lui délivrer de carte de séjour au même motif de menace à l'ordre public. Autant dire qu'on ne lui laisse aucune chance de réinsertion.

Mohamed pensait ne plus être frappé par la double peine... il en subit pourtant toujours les effets.

MICHEL est ressortissant de la République démocratique du Congo (RDC). Il vit en France depuis 15 ans. Il est concubin d'une ressortissante française avec laquelle il a eu un enfant. Il se décide à vaincre sa peur et à demander un titre de séjour en qualité de parent d'enfant français. La suite lui donnera tort. Les services préfectoraux lui demandent alors de fournir la preuve qu'il détient l'autorité parentale sur l'enfant. Pourtant la preuve de sa vie commune avec sa concubine et la reconnaissance de leur enfant suffisent selon le code civil à lui attribuer de plein droit l'autorité parentale sur son enfant ! Simplement en possession d'une convocation en préfecture, Michel fait l'objet d'un contrôle d'identité place Clïchy. Dépourvu de titre de séjour, il se voit alors notifier un arrêté de reconduite à la frontière puis placer en rétention en vue de son éloignement vers la RDC. Face à cette double injustice, Michel refuse naturellement d'embarquer. L'injustice se poursuit puisqu'il est alors condamné le 5 octobre 2005 à trois ans d'interdiction du territoire français. Michel a fait appel de ce jugement, mais reste éloignable à tout moment.

Sa présence en France depuis quinze ans, sa vie commune avec une ressortissante française et sa qualité de parent d'enfant français n'ont pas suffi pour dissuader le juge de prendre à son encontre une interdiction du territoire français alors qu'il pouvait prétendre, de plein droit, à la délivrance d'un titre de séjour !

Ces situations démontrent clairement que la double peine demeure une réalité quotidienne et son abolition un leurre. La réforme du 26 novembre 2003 reste absolument en deçà de toute solution véritable au phénomène injuste et cruel de la double peine.

Les quelques histoires tragiques qui illustrent ce Livre Noir ne représentent qu'une infime partie de la totalité des personnes victimes de ce bannissement. Ainsi, selon le ministère de l'Intérieur lui-même, l'année 2005 a vu le prononcé de 5278 interdictions du territoire français et de 304 arrêtés d'expulsion. Ces chiffres étaient respectivement, avant la réforme, de 6536 et de 385. Mais il paraît que la double peine a été abolie...

(Pour plus de précisions sur les mesures d'éloignement, voir le tableau comparatif en annexe 2)

La seule solution effective et humaine, réside dans une abolition réelle de la double peine. Les revendications de la campagne inter-associative « Une peine./ », antérieure à la loi du 26 novembre 2003, sont loin d'être satisfaites.

Plus que jamais, nous appelons à en finir avec la double peine.

ANNEXE 1

Extraits du Code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile

Titre II - L'expulsion

Chapitre I^{er} : Cas dans lesquels un étranger peut faire l'objet d'une mesure d'expulsion

Article L521-1 : Sous réserve des dispositions des articles L. 521-2, L. 521-3 et L. 521-4, l'expulsion peut être prononcée si la présence en France d'un étranger constitue une menace grave pour l'ordre public.

Article L521-2 : Ne peuvent faire l'objet d'une mesure d'expulsion que si cette mesure constitue une nécessité impérieuse pour la sûreté de l'Etat ou la sécurité publique et sous réserve que les dispositions de l'article L. 521-3 n'y fassent pas obstacle :

1° L'étranger, ne vivant pas en état de polygamie, qui est père ou mère d'un enfant français mineur résidant en France, à condition qu'il établisse contribuer effectivement à l'entretien et à l'éducation de l'enfant dans les conditions prévues par l'article 371-2 du code civil depuis la naissance de celui-ci ou depuis au moins un an ;

2° L'étranger marié depuis au moins deux ans avec un conjoint de nationalité française, à condition que la communauté de vie n'ait pas cessé et que le conjoint ait conservé la nationalité française ;

3° L'étranger qui justifie par tous moyens qu'il réside habituellement en France depuis plus de quinze ans, sauf s'il a été, pendant toute cette période, titulaire d'une carte de séjour temporaire portant la mention étudiant ;

4° L'étranger qui réside régulièrement en France depuis plus de dix ans, sauf s'il a été, pendant toute cette période, titulaire d'une carte de séjour temporaire portant la mention « étudiant » ;

5° L'étranger titulaire d'une rente d'accident du travail ou de maladie professionnelle servie par un organisme français et dont le taux d'incapacité permanente est égal ou supérieur à 20 %.

Par dérogation aux dispositions du présent article, l'étranger peut faire l'objet d'un arrêté d'expulsion en application de l'article L. 521-1 s'il a été condamné définitivement à une peine d'emprisonnement ferme au moins égale à cinq ans.

Article L521-3

Ne peuvent faire l'objet d'une mesure d'expulsion qu'en cas de comportements de nature à porter atteinte aux intérêts fondamentaux de l'Etat, ou liés à des activités à caractère terroriste, ou constituant des actes de provocation explicite et délibérée à la discrimination, à la haine ou à la violence contre une personne déterminée ou un groupe de personnes :

1° L'étranger qui justifie par tous moyens résider habituellement en France depuis qu'il a atteint au plus l'âge de treize ans ;

2° L'étranger qui réside régulièrement en France depuis plus de vingt ans ;

3° L'étranger qui réside régulièrement en France depuis plus de dix ans et qui, ne vivant pas en état de polygamie, est marié depuis au moins trois ans soit avec un ressortissant français ayant conservé la nationalité française, soit avec un ressortissant étranger relevant du 1°, à condition que la communauté de vie n'ait pas cessé ;

4° L'étranger qui réside régulièrement en France depuis plus de dix ans et qui, ne vivant pas en état de polygamie, est père ou mère d'un enfant français mineur résidant en France, à condition qu'il établisse contribuer effectivement à l'entretien et à l'éducation de l'enfant dans les conditions prévues par l'article 371-2

du code civil depuis la naissance de celui-ci ou depuis au moins un an ;

5° L'étranger résidant habituellement en France dont l'état de santé nécessite une prise en charge médicale dont le défaut pourrait entraîner pour lui des conséquences d'une exceptionnelle gravité, sous réserve qu'il ne puisse effectivement bénéficier d'un traitement approprié dans le pays de renvoi.

Les dispositions du présent article ne sont toutefois pas applicables à l'étranger mentionné au 3° ou au 4° ci-dessus lorsque les faits à l'origine de la mesure d'expulsion ont été commis à l'encontre de son conjoint ou de ses enfants.

Les étrangers mentionnés au présent article bénéficient de ses dispositions même s'ils se trouvent dans la situation prévue au dernier alinéa de l'article L. 521-2.

Article L521-4 : L'étranger mineur de dix-huit ans ne peut faire l'objet d'une mesure d'expulsion.

Titre IV - La peine d'interdiction du territoire français

Article L541-1 : La peine d'interdiction du territoire français susceptible d'être prononcée contre un étranger coupable d'un crime ou d'un délit est régie par les dispositions des articles 131-30, 131-30-1 et 131-30-2 du code pénal ci-après reproduites :

Art. 131-30 du code pénal.

« Lorsqu'elle est prévue par la loi, la peine d'interdiction du territoire français peut être prononcée, à titre définitif ou pour une durée de dix ans au plus, à l'encontre de tout étranger coupable d'un crime ou d'un délit.

« L'interdiction du territoire entraîne de plein droit la reconduite du condamné à la frontière, le cas échéant, à l'expiration de sa peine d'emprisonnement ou de réclusion.

« Lorsque l'interdiction du territoire accompagne une peine privative de liberté sans sursis, son application est suspendue pendant le délai d'exécution de la peine. Elle reprend, pour la durée fixée par la décision de condamnation, à compter du jour où la privation de liberté a pris fin.

« L'interdiction du territoire français prononcée en même temps qu'une peine d'emprisonnement ne fait pas obstacle à ce que cette peine fasse l'objet, aux fins de préparation d'une demande en relèvement, de mesures de semi-liberté, de placement à l'extérieur, de placement sous surveillance électronique ou de permissions de sortir.

Art. 131-30-1 du code pénal.

« En matière correctionnelle, le tribunal ne peut prononcer l'interdiction du territoire français que par une décision spécialement motivée au regard de la gravité de l'infraction et de la situation personnelle et familiale de l'étranger lorsqu'est en cause :

«1° Un étranger, ne vivant pas en état de polygamie, qui est père ou mère d'un enfant français mineur résidant en France, à condition qu'il établisse contribuer effectivement à l'entretien et à l'éducation de l'enfant dans les conditions prévues par l'article 371-2 du code civil depuis la naissance de celui-ci ou depuis au moins un an ;

«2° Un étranger marié depuis au moins deux ans avec un conjoint de nationalité française, à condition que ce mariage soit antérieur aux faits ayant entraîné sa condamnation, que la communauté de vie n'ait pas cessé et que le conjoint ait conservé la nationalité française ;

«3° Un étranger qui justifie par tous moyens qu'il réside habituellement en France depuis plus de quinze ans, sauf s'il a été, pendant toute cette période,

titulaire d'une carte de séjour temporaire portant la mention «étudiant» ;

«4° Un étranger qui réside régulièrement en France depuis plus de dix ans, sauf s'il a été, pendant toute cette période, titulaire d'une carte de séjour temporaire portant la mention «étudiant» ;

«5° Un étranger titulaire d'une rente d'accident du travail ou de maladie professionnelle servie par un organisme français et dont le taux d'incapacité permanente est égal ou supérieur à 20 %.

Art. 131-30-2 du code pénal.

« La peine d'interdiction du territoire français ne peut être prononcée lorsqu'est en cause :

« 1° Un étranger qui justifie par tous moyens résider en France habituellement depuis qu'il a atteint au plus l'âge de treize ans ;

« 2° Un étranger qui réside régulièrement en France depuis plus de vingt ans ;

« 3° Un étranger qui réside régulièrement en France depuis plus de dix ans et qui, ne vivant pas en état de polygamie, est marié depuis au moins trois ans avec un ressortissant français ayant conservé la nationalité française, à condition que ce mariage soit antérieur aux faits ayant entraîné sa condamnation et que la communauté de vie n'ait pas cessé ou, sous les mêmes conditions, avec un ressortissant étranger relevant du 1° ;

« 4° Un étranger qui réside régulièrement en France depuis plus de dix ans et qui, ne vivant pas en état de polygamie, est père ou mère d'un enfant français mineur résidant en France, à condition qu'il établisse contribuer effectivement à l'entretien et à l'éducation de l'enfant dans les conditions prévues par l'article 371-2 du code civil depuis la naissance de celui-ci ou depuis au moins un an ;

« 5° Un étranger qui réside en France sous couvert du titre de séjour prévu par le 11° de l'article L. 313-11 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile.

« Les dispositions prévues au 3° et au 4° ne sont toutefois pas applicables lorsque les faits à l'origine de la condamnation ont été commis à l'encontre du conjoint ou des enfants de l'étranger.

« Les dispositions du présent article ne sont pas applicables aux atteintes aux intérêts fondamentaux de la nation prévus par les chapitres Ier, II et IV du titre Ier du livre IV et par les articles 413-1 à 413-4, 413-10 et 413-11, ni aux actes de terrorisme prévus par le titre II du livre IV, ni aux infractions en matière de groupes de combat et de mouvements dissous prévues par les articles 431-14 à 431-17, ni aux infractions en matière de fausse monnaie prévues aux articles 442-1 à 442-4. »

Article L541-2 : Il ne peut être fait droit à une demande de relèvement d'une interdiction du territoire que si le ressortissant étranger réside hors de France.

Toutefois, cette disposition ne s'applique pas :

1° Pendant le temps où le ressortissant étranger subit en France une peine d'emprisonnement ferme ;

2° Lorsque l'étranger fait l'objet d'un arrêté d'assignation à résidence pris en application des articles L. 513-4, L. 523-3, L. 523-4 ou L. 523-5.

Article L541-3 : Les dispositions de l'article L. 513-2, du premier alinéa de l'article L. 513-3 et de l'article L. 513-4 sont applicables à la reconduite à la frontière des étrangers faisant l'objet d'une interdiction du territoire, prévue au deuxième alinéa de l'article 131-30 du code pénal.

Article L541-4 : Sauf en cas de menace pour l'ordre public, dûment motivée, les étrangers qui résident hors de France et qui ont été relevés de leurs peines

d'interdiction du territoire français ou encore dont les peines d'interdiction du territoire français ont été entièrement exécutées ou ont acquis un caractère non avenu bénéficiant d'un visa pour rentrer en France, lorsque, à la date du prononcé de la peine, ils relevaient, sous les réserves mentionnées par cet article, des catégories mentionnées aux 1° à 4° de l'article 131-30-2 du code pénal, et qu'ils entrent dans le champ d'application des 4° ou 6° de l'article L. 313-11 ou dans celui du livre IV du présent code.

Lorsqu'ils ont été condamnés en France pour violences ou menaces à l'encontre d'un ascendant, d'un conjoint ou d'un enfant, le droit au visa est subordonné à l'accord des ascendants, du conjoint et des enfants vivant en France.

Les dispositions du présent article ne sont applicables qu'aux étrangers ayant fait l'objet d'une interdiction du territoire français devenue définitive avant l'entrée en vigueur de la loi n° 2003-1119 du 26 novembre 2003 relative à la maîtrise de l'immigration, au séjour des étrangers en France et à la nationalité.

ANNEXE 2

Tableau comparatif des mesures d'éloignement avant et après la réforme du 26 novembre 2003.

mesures	année 2003		année 2004	
	prononcées	exécutées	prononcées	exécutées
interdiction du territoire	6536	2098	5089	2360
arrêtés préfectoraux de reconduite à la frontière	49017	9352	64221	13069
arrêtés d'expulsion	385	242	292	231
total	55938	11692	69602	15660

mesures	2004/2003		2005 provis.		2005 prov./2004 exécutées
	prononcées	exécutées	prononcées	exécutées	
interdiction du territoire	-22,1%	+12,5%	5278	2250	-4,7%
arrêtés préfectoraux de reconduite à la frontière	31%	+39,7%	68412	17343	+32,7%
arrêtés d'expulsion	-24,2%	-4,5%	304	256	+10,8%
total	24,4%	+33,9%	73994	19849	+26,7%

Source : ministère de l'Intérieur.

Ont contribué à ce Livre Noir :
la CIMADE, le GISTI, la LDH, le MRAP.